

**Décret exécutif n° 08-414 du 26 Dhou El Hidja 1429
correspondant au 24 décembre 2008 fixant les
modalités de capture des spécimens d'animaux
classés espèces animales menacées de disparition.**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du
développement rural,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125
(alinéa 2) ;

Vu la loi n° 03-10 du 19 Joumada El Oula 1424
correspondant au 19 juillet 2003 relative à la protection de
l'environnement dans le cadre du développement durable ;

Vu la loi n° 04-07 du 27 Joumada Ethania 1425
correspondant au 14 août 2004 relative à la chasse ;

Vu l'ordonnance n° 06-05 du 19 Joumada Ethania 1427
correspondant au 15 juillet 2006 relative à la protection et
la préservation de certaines espèces animales menacées de
disparition, notamment son article 4 ;

Vu la loi n° 06-14 du 22 Chaoual 1427 correspondant
au 14 novembre 2006 portant approbation de
l'ordonnance n° 06-05 du 19 Joumada Ethania 1427
correspondant au 15 juillet 2006 relative à la protection et
la préservation de certaines espèces animales menacées de
disparition ;

Vu le décret présidentiel n° 08-365 du 17 Dhou El Kaada
1429 correspondant au 15 novembre 2008 portant
nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 08-366 du 17 Dhou El Kaada
1429 correspondant au 15 novembre 2008 portant
nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 07-317 du 4 Chaoual 1428
correspondant au 16 octobre 2007 fixant les attributions,
la composition et le mode de fonctionnement de la
commission nationale de protection des espèces menacées
de disparition ;

Après approbation du Président de la République ;

Décète :

Article 1er. — En application des dispositions de
l'article 4 de l'ordonnance n° 06-05 du 19 Joumada
Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006, susvisée,
le présent décret a pour objet de fixer les modalités de
capture des spécimens d'animaux classés espèces
animales menacées de disparition, à des fins exclusives de
recherche scientifique, de reproduction pour le
repeuplement ou la détention par des établissements de
présentation au public.

CHAPITRE I

**MODALITES DE CAPTURE DES SPECIMENS
D'ANIMAUX, CLASSES ESPECES ANIMALES
MENACEES DE DISPARITION A DES FINS
DE RECHERCHE SCIENTIFIQUE
ET DE REPRODUCTION POUR
LE REPEUPLEMENT**

Art. 2. — La capture des spécimens d'animaux, classés
espèces animales menacées de disparition à des fins de
recherche scientifique, de reproduction pour le
repeuplement est soumise à une autorisation du ministre
chargé de l'agriculture, après avis de la commission
nationale de protection des espèces animales menacées de
disparition.

Art. 3. — Les autorisations de capture sont accordées
exclusivement aux établissements œuvrant dans les
domaines de la recherche scientifique ou dans la
reproduction pour le repeuplement.

Art. 4. — La demande de délivrance de l'autorisation
doit comporter :

— l'identité du demandeur, son adresse et ses
qualifications scientifiques ;

— le nom commun et scientifique de l'espèce à
capturer et le cas échéant, des œufs à prélever, le nombre
de spécimens à capturer ou œufs à prélever ;

— l'identité des personnes chargées des captures ou
des prélèvements des œufs ;

— les moyens utilisés pour la capture et la détention
des spécimens d'animaux ou la méthode de prélèvement
des œufs ;

— une présentation de la technique de capture utilisée ;

— l'utilisation prévue des spécimens, justifiée par un
rapport scientifique ;

— les lieux et périodes de capture ou de prélèvements
des œufs.

Art. 5. — L'autorisation de capture des spécimens ou
de prélèvements des œufs peut être suspendue en cas de
manquement aux conditions fixées par l'autorisation de
capture prévue par les dispositions de l'article 2
ci-dessus.

Art. 6. — L'autorisation de capture vaut titre de
transport entre le lieu de capture et le lieu de détention de
ces animaux.

CHAPITRE II

**LES MOYENS DE CAPTURE DES SPECIMENS
D'ANIMAUX CLASSES ESPECES ANIMALES
MENACEES DE DISPARITION A DES FINS
DE RECHERCHE SCIENTIFIQUE
OU DE REPRODUCTION POUR
LE REPEUPLEMENT**

Art. 7. — Les installations destinées à la détention des
espèces animales menacées de disparition doivent être
conformes aux normes fixées par la réglementation en
vigueur.

Art. 8. — L'administration chargée de la chasse
territorialement compétente :

— veille au contrôle de toute capture d'espèces
animales menacées de disparition ;

— s'assure de la conformité des conditions et des
moyens de capture, de transport et de conditionnement
utilisés ;

— se charge du suivi des spécimens capturés et du
contrôle de la tenue du registre dans lequel sont
consignées les opérations de capture, de marquage et
l'utilisation des animaux et des œufs pélevés.

Art. 9. — Les animaux menacés de disparition ou les
œufs prélevés à des fins de recherche scientifique ou de
reproduction pour le repeuplement ne peuvent faire
l'objet de cession à d'autres fins.

Art. 10. — La détention par des établissements de présentation au public d'espèces animales menacées de disparition n'est autorisée que pour les espèces issues de reproduction.

Art. 11. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 Dhou El Hidja 1429 correspondant au 24 décembre 2008

Ahmed OUYAHIA.